



612, rue St-Jacques, 15e étage  
Montréal (Québec) H3C 4M8

Ligne directe : 514 380-4792  
Courriel : [regaffairs@quebecor.com](mailto:regaffairs@quebecor.com)  
Internet : [www.quebecor.com](http://www.quebecor.com)

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
**([spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca](mailto:spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca))**

Le 7 décembre 2021

Directrice principale  
Politique de réglementation  
Direction générale de la politique des licences du spectre  
Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
235, rue Queen, 6e étage, tour Est,  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

**Objet : *Gazette du Canada, Partie I, le 14 août 2021, Consultation sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées (« Avis n°SLPB-004-21 ») – Réponse de Québecor Média inc. (« Québecor Média »), au nom de sa filiale Vidéotron Itée (« Vidéotron »)***

---

Madame,

1. En conformité à la procédure décrite à l'Avis n°SLPB-004-21, nous vous faisons par la présente parvenir la réponse de Québecor Média, au nom de sa filiale Vidéotron, dans le cadre de la consultation mentionnée en rubrique.

### **Introduction**

2. Ayant pris connaissance des commentaires déposés le 26 octobre dernier par les diverses parties intéressées, Québecor Média tient à profiter de la présente afin de faire part au Ministère des points suivants :
  - Québecor Média voit d'un œil favorable la mise en oeuvre du cadre de délivrance de licences d'accès proposé dans le document de consultation, puisqu'il contribuera indéniablement à l'atteinte de l'objectif d'une connectivité haute vitesse partout au pays.

- Toutefois, le cadre de délivrance proposé pour les licences de spectre d'accès devra être appliqué de façon prudente, en limitant jusqu'à nouvel ordre son application à la bande cellulaire de 800 MHz (« bande cellulaire ») et à la bande des services de communications personnelles (« bande SCP »).
  - Les règles d'admissibilité aux licences de spectre d'accès devront être suffisamment flexibles afin d'appuyer l'expansion des services existants et la prestation de nouveaux services par les titulaires de licence actuels qui luttent contre les titulaires sans fil nationaux.
3. Nous verrons chacun de ces points plus en détail au cours des paragraphes qui suivent.

### **Québecor Média voit d'un œil favorable la mise en oeuvre du cadre de délivrance de licences d'accès proposé**

4. La principale proposition mise de l'avant par le Ministère dans le document de consultation est à la mise en œuvre d'un nouveau cadre de délivrance de licences d'accès afin de faciliter l'accès au spectre inutilisé dans les régions rurales et éloignées et d'appuyer la prestation ou l'expansion de services à large bande, ainsi que de nouvelles applications industrielles ou commerciales dans ces régions.<sup>1</sup> Les licences délivrées au moyen de ce cadre<sup>2</sup> seraient disponibles dans les zones de service de niveau 5 en régions rurales et éloignées où les titulaires de licence principale ou de licence subordonnée actuels n'ont pas déployé de services.<sup>3</sup>
5. Au paragraphe 17 du document de consultation, le Ministère souligne qu'afin d'atteindre la cible nationale visant à ce que tous les Canadiens aient accès à des vitesses d'au moins 50/10 Mb/s, d'appuyer une meilleure couverture mobile et de permettre le développement économique des régions rurales et éloignées à leur plein potentiel, il faudra une combinaison de solutions de connectivité, y compris les technologies de fibre optique, de satellite et de communications terrestres sans fil.
6. Nous sommes d'accord avec cette affirmation et c'est pourquoi nous voyons d'un œil favorable la mise en œuvre du cadre de délivrance proposé, puisqu'il contribuera indéniablement à l'atteinte de cet objectif de permettre une connectivité haute vitesse partout au pays. Toutefois, afin de maximiser l'efficacité de ce cadre, le Ministère devra s'assurer de ne pas tenir compte des commentaires de certaines des parties intéressées qui ont suggéré que l'application du cadre soit étendue aux régions métropolitaines et urbaines. Les véritables besoins à combler en matière de connectivité haute vitesse se retrouvent dans les régions rurales et éloignées et non pas dans les secteurs urbains plus peuplés de notre pays. De l'avis de Québecor Média, étendre de cette façon l'application du cadre de délivrance ne ferait que dénaturer la proposition équilibrée du Ministère.

---

<sup>1</sup> Document de consultation, paragraphe 29.

<sup>2</sup> Deux types de licences pourraient être ainsi délivrées : des licences de spectre d'accès et des licences d'accès radio propres à un site. Étant donné la nature distincte des licences d'accès radio propres à un site, les observations contenues dans la présente réponse seront consacrées aux licences de spectre d'accès.

<sup>3</sup> Document de consultation, paragraphe 36.

## **Toutefois, le cadre proposé devra être appliqué de façon prudente**

7. Le Ministère propose de déterminer les bandes de fréquences assujetties au cadre de délivrance de licences d'accès en fonction des principes suivants :

- les bandes qui ont le potentiel de soutenir la large bande sans fil, les réseaux privés et/ou les cas d'utilisation verticale de l'industrie;
- les bandes qui ont un cadre de délivrance de licences existant pour l'utilisation flexible ou mobile;
- les bandes qui ont un écosystème d'équipement actuellement disponible, ou clairement prévu;
- les bandes qui ont une quantité suffisante de spectre inutilisé dans les régions rurales et éloignées;
- les bandes qui ont un potentiel de coexistence entre les utilisateurs actuels et les titulaires potentiels de licences d'accès;
- les bandes qui ont eu suffisamment de temps pour que les titulaires actuels de licences se déploient (p. ex., la durée initiale de la licence est arrivée à échéance, ou le temps accordé pour satisfaire à l'exigence de déploiement initial est écoulé dans le cas des bandes qui ont été mises aux enchères).<sup>4</sup>

8. Nous sommes globalement d'accord avec les principes proposés. Toutefois, il nous apparaît essentiel que le Ministère fasse preuve de prudence dans le choix des bandes de fréquences assujetties au cadre, notamment en appliquant de façon conservatrice le sixième et dernier principe qu'il propose. À ce propos, nous sommes totalement d'accord avec ce qu'affirme Bragg Communications Inc., faisant affaire sous le nom d'Eastlink (« Eastlink »), au paragraphe 8 de ses commentaires du 26 octobre dernier :

*Eastlink generally supports the principles proposed by ISED for determining which bands may be eligible for the Access Licensing Framework. Eastlink submits that the principle that adequate time has passed for licensees to deploy must be carefully considered and applied consistently and conservatively. It is essential that service providers have sufficient certainty when making the substantial investment in spectrum that their investment will continue to be available to them. Therefore, the particular band must remain undeployed for a significant amount of time before it should be considered for an Access Licensing Framework.*

9. Sur cette base, nous sommes d'accord avec le choix des bandes initiales qui seront mises à disposition pour la délivrance de licences de spectre d'accès, soit la bande cellulaire et la bande SCP, deux bandes qui ont été autorisées initialement il y a maintenant plusieurs décennies (1983 pour ce qui est de la bande cellulaire et 1995 dans le cas de la bande SCP).

10. Cela dit, nous croyons fermement que le Ministère devrait limiter jusqu'à nouvel ordre la délivrance de licences de spectre d'accès à ces deux seules bandes. Voyons pourquoi.

---

<sup>4</sup> Document de consultation, paragraphe 37.

11. Premièrement, les bandes cellulaires et SCP bénéficient d'un écosystème d'équipement mature et robuste, en plus de posséder des caractéristiques de propagation convenant adéquatement aux déploiements en zones rurales ou éloignées, grâce à une combinaison de basses et de moyennes fréquences.
12. Deuxièmement, les deux bandes présentent une quantité appréciable de blocs de fréquences non utilisés en régions rurales ou éloignées. En effet, selon l'analyse préliminaire du Ministère, un total de 101 blocs de la bande cellulaire dans des zones de service de niveau 5 situées dans ces régions seraient sans déploiement<sup>5</sup>, tandis qu'un total de 2194 blocs de la bande SCP dans des zones de service de niveau 5 dans ces régions seraient également sans déploiement<sup>6</sup>. Ce fait est d'autant plus important que, comme le souligne le Ministère dans le document de consultation<sup>7</sup>, la demande pour la délivrance de licences de spectre d'accès est inconnue pour le moment.
13. Troisièmement, le Ministère a récemment adopté de nombreuses mesures afin de stimuler et faciliter le déploiement de la large bande sans fil dans les régions rurales ou éloignées. On n'a qu'à penser à la création des zones de service de niveau 5, à l'imposition d'obligations de déploiement à paliers renforcées (notamment dans les bandes de 600 MHz et de 3 500 MHz), à l'ajout de 30 MHz à la disposition des services à large bande sans fil dans la sous-bande de 3 900 à 3 980 MHz ou encore à l'ouverture de la bande de 6 GHz aux applications de réseaux locaux hertziens. Il faut laisser suffisamment de temps à ces mesures afin qu'elles puissent faire sentir leurs effets avant de songer à permettre la délivrance de licences de spectre d'accès dans des bandes de fréquences autres que les bandes cellulaire et SCP.
14. Au final, la création d'un cadre permettant la délivrance de licences de spectre d'accès représente une évolution marquée de la politique canadienne de gestion de spectre et la sagesse même dicte, selon nous, une mise en œuvre non pas maximaliste comme le demandent certains, mais bien plutôt incrémentale, comme nous le recommandons.

### **Des règles d'admissibilité aux licences de spectre d'accès suffisamment flexibles afin d'assurer une application optimale du cadre proposé**

15. Le Ministère propose deux options pour établir l'admissibilité à demander des licences de spectre d'accès. Ces options sont décrites aux paragraphes 49 et 50 du document de consultation :

*Selon la première option, pour être admissible à une licence de spectre d'accès, au moment de la demande, le demandeur ne doit pas détenir de licence de spectre pour le spectre d'utilisation commerciale mobile, fixe ou flexible non déployé, dans la même zone de licence de niveau 5 que la zone pour laquelle il demande une licence de spectre d'accès. Cette exigence*

---

<sup>5</sup> Document de consultation, tableau 2.

<sup>6</sup> Document de consultation, tableau 3.

<sup>7</sup> Document de consultation, paragraphes 91 et 93.

*d'admissibilité s'ajoute aux exigences générales d'admissibilité énoncées à l'article 9 du Règlement sur la radiocommunication.*

*Selon la deuxième option, pour être admissible à une licence de spectre d'accès, au moment de la demande, le demandeur ne doit pas détenir une licence de spectre, qu'elle soit déployée ou non, pour le spectre d'utilisation commerciale mobile, fixe ou flexible, dans la même zone de licence de niveau 5 que la zone pour laquelle il demande une licence de spectre d'accès. Cette exigence d'admissibilité s'ajoute aux exigences générales d'admissibilité énoncées à l'article 9 du Règlement sur la radiocommunication.*

16. L'option 1 nous apparaît préférable, puisque, comme le souligne le Ministère, le spectre supplémentaire offert par l'option 1 peut appuyer l'expansion des services existants et la prestation de nouveaux services par les titulaires de licence actuels<sup>8</sup>. À cet égard, nous partageons l'avis d'Eastlink qui a affirmé ce qui suit au paragraphe 11 de ses commentaires du 26 octobre dernier :

*Eastlink submits that the framework should be available for existing licensees who intend to improve and expand existing services in the service area. Allowing service providers already operating in the service area to access the unused spectrum would support fast and efficient deployment, and support high quality services for rural and remote end-users. In this case, Eastlink submits option 2, where the applicant cannot hold deployed or undeployed spectrum in the same license area, would limit the ability for existing licensees deployed in the service area to access the additional spectrum in order to improve or expand their existing services, and therefore Eastlink supports option 1 as a preferable approach.*

17. Le Ministère cherche également à savoir si l'examen des avoirs en spectre, qu'il soit déployé ou non, devrait tenir compte des avoirs de toute bande de fréquences actuellement détenue par le demandeur ou uniquement de la bande pour laquelle la demande est faite.<sup>9</sup>
18. Afin d'aider les fournisseurs régionaux qui souhaitent offrir des services à large bande sans fil de qualité aux collectivités situées en régions rurales ou éloignées, le Ministère devrait tenir compte uniquement des avoirs du demandeur dans la bande pour laquelle la demande de licence de spectre d'accès est faite. En appui à ce que nous affirmons, nous citerons à nouveau les propos d'Eastlink :

*For the same reasons, Eastlink submits that if ISSED implements option 1, the limitation on holding undeployed spectrum should be based on only the frequency band for which the application is made. Holders of undeployed spectrum in another frequency band in the license area may be in the early stages of deployment, and the access spectrum may support improved services from that service provider. Eastlink submits that this option creates the greatest probability for the otherwise unused spectrum to be deployed, to the ultimate benefit of rural and remote end-users. In the event ISSED*

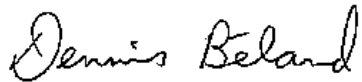
---

<sup>8</sup> Document de consultation, paragraphe 48.

<sup>9</sup> Document de consultation, question #13.

*implements option 2, Eastlink maintains that the limitation on holding deployed or undeployed spectrum in the license area should only apply to spectrum in the same frequency band for which the application is made.*<sup>10</sup>

19. Par ailleurs, il est bien connu que les titulaires sans fil nationaux détiennent la quasi-totalité des fréquences des bandes cellulaires et SCP, fréquences qu'ils ont pu acquérir gratuitement en raison de circonstances historiques qui les ont indûment avantagés. Il sera donc nécessaire que le Ministère s'assure que ces joueurs dominants du marché canadien du sans-fil ne puissent pas profiter du nouveau cadre de délivrance de licences de spectre d'accès pour accroître davantage leur dominance dans ces deux bandes et ainsi accentuer le déséquilibre spectral qui les avantage actuellement, le tout, au détriment de leurs concurrents de plus petite taille qui désirent desservir les collectivités situées en régions rurales ou éloignées.
20. Espérant le tout conforme, veuillez croire, Madame, en l'expression de notre considération distinguée.



Dennis Béland  
Vice-président, Affaires réglementaires  
Télécommunications

---

<sup>10</sup> Commentaires d'Eastlink, 26 octobre 2021, paragraphe 12.